

**DECISION N° 00337 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CHANGHONG » N° 57637**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57637 de la marque « CHANGHONG » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société SICHUAN CHANGHONG ELECTRONIC GROUP CORPORATION, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

**Attendu que** la marque « CHANGHONG » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57637 dans les classes 35, 37 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société SICHUAN CHANGHONG ELECTRONIC GROUP CORPORATION fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « CHANGHONG + Logo » N° 47734 déposée le 27 février 2003 dans les classes 9 et 11 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ladite marque en rapport avec ces produits, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « CHANGHONG » N° 57637 du déposant est une reproduction à l'identique du même nom CHANGHONG de sa marque ; qu'il n'y a plus lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques ; que la reproduction suffit à elle seule à établir l'atteinte aux droits antérieurs ;

**Qu'il** existe une complémentarité évidente entre les produits des classes 9 et 11 et les services de la classe 37 ; qu'il y aussi un lien entre les produits des classes 9 et 11 et les services de la classe 35 ; que pour la classe 42, elle concerne entre autres les ordinateurs qui sont expressément visés dans le libellé des produits de la marque N° 47734 et il y a donc, pour les classes 9 et 42, une identité entre les services et les produits couverts par les deux marques ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING allègue dans son mémoire en réponse que la marque « CHANGHONG » N° 57637 n'étant pas une marque notoire, et en raison du principe de la spécialité, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit déposée par un tiers, pour des produits ou services différents ;

**Que** les deux marques « CHANGHONG » sont enregistrées dans des classes différentes, pour désigner des produits différents, lesquels sont destinés à un public différent ; que le consommateur d'attention moyenne ne peut pas et ne saurait confondre les produits désignés par les deux marques, lesquelles ne sont ni de près, ni de loin associées, que ce soit dans leur conception, leur fabrication ou leur commercialisation ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu que** les services des classes 35, 37 et 42 couverts par la marque de Monsieur DENG MING sont susceptibles d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux, en ce qu'ils seraient perçus comme étant en rapport avec les produits des classes 9 et 11 couverts par la marque « CHANGHONG + Logo » N° 47734 de la société SICHUAN CHANGHONG ELECTRONIC GROUP CORPORATION,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 57637 de la marque « CHANGHONG » formulée par la société SICHUAN CHANGHONG ELECTRONIC GROUP CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 57637 de la marque « CHANGHONG » est radiée.

**Article 3** : Monsieur DENG MING, titulaire de la marque « CHANGHONG » N°57637, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**